

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 septembre 2007

---

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Poisson-----  
**ARTICLE 4**

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« lui aurait été révélé »,

les mots :

« serait venu à sa connaissance, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut connaître les noms des personnes concernées autrement que par « révélation » : au cours d'entretiens, par déductions, ou en prenant connaissance de documents, etc.

Il convient d'être plus précis sur le fait que l'esprit de cet article fait référence à toute manière et tout moyen par lequel le Contrôleur peut connaître l'identité des impétrants.